



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT  
ET DE LA PRÉVENTION  
DES RISQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Motifs de la décision

**Décret portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques**

Le projet de texte concerne la sécurité des équipements à risques et des réseaux (appareils à pression, canalisations de transport et de distribution de produits à risques, appareils et matériels à gaz, réglementation anti-endommagement des réseaux aériens et enterrés).

Les évènements accidentels impliquant des canalisations de transport et de distribution à risques, des appareils et matériels à gaz, ou encore des appareils à pression, peuvent avoir des conséquences importantes tant sur l'environnement que sur les biens et les personnes. Ces accidents peuvent être consécutifs à des travaux insuffisamment bien préparés ou réalisés à proximité d'ouvrages enterrés, ou bien à des problèmes de conception, de maintenance ou d'exploitation des équipements et ou des ouvrages eux-mêmes.

Par ailleurs, pour le développement des énergies nouvelles, la création de nouvelles infrastructures et la conversion d'infrastructures existantes seront nécessaires.

Ce décret permet de faire évoluer le cadre réglementaire en fonction des divers retours d'expériences pour maintenir un haut niveau de sécurité et tenir compte des projets de développement des énergies nouvelles (hydrogène, CO<sub>2</sub> notamment) en matière de canalisations de transport.

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 29 mars 2024 au 19 avril 2024 inclus, sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/decret-modifiant-les-chapitres-iv-v-et-vii-du-a2998.html>

16 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 16 contributions :

- 2 contributions ne concernaient pas le projet de décret ;
- 1 contribution proposait des modifications du projet concernant les articles relatifs à la réglementation anti-endommagement des réseaux ;
- 6 contributions proposaient des modifications du projet concernant les articles relatifs aux canalisations à risques ;
- 7 contributions étaient défavorables ou réservées sur l'introduction des nouveaux articles relatifs aux appareils à pression et 1 contribution proposait à l'inverse d'ajouter un nouvel article concernant les contrôles non destructifs ;
- 1 contribution proposait des modifications concernant les articles relatifs aux modifications du code de l'urbanisme ;
- enfin 1 contribution proposait une précision législative sur l'article 4 du décret concernant la nomenclature des servitudes d'utilité publique.

Les services de la DGPR chargés de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues lors de cette consultation. Outre des modifications rédactionnelles visant à clarifier certaines dispositions, les dispositions suivantes ont été amendées :

- les dispositions des articles R. 554-22 et R.554-26 relatives aux modalités de réponse aux déclarations pour les ouvrages implantés dans des fourreaux appartenant à un exploitant tiers ont été précisées ;

- les dispositions des articles R. 557-9-6 bis et R. 557-10-5 bis du code de l'environnement ont été clarifiées pour éviter toutes erreurs d'interprétations des exigences issues des directives 2014/68/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression et 2014/29/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples ;
- un article R. 557-9-6 ter a été ajouté pour reprendre les exigences du point 3.1.3 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE précitée relatives aux certifications de personnel pour les essais non-destructifs.

A la suite du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT), qui a émis un avis favorable à la majorité sur le projet de texte, le texte a été amendé :

- l'article R. 555-29 concernant la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'une canalisation de transport soumise à autorisation, a été modifié pour fixer le point de départ du délai de l'accord tacite sur cet arrêt définitif à compter de la réception de l'information attestant de la réalisation de ces travaux mesures ;
- l'article R. 557-8-3 concernant les matériels à gaz a été complété pour imposer que, dans l'attente de l'élaboration des référentiels de certification, les matériels respectent des conditions fixées par un guide approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou le ministre chargé de la sécurité civile et que les fabricants attestent du respect des exigences essentielles de sécurité.

Enfin, outre des modifications rédactionnelles, le Conseil d'État a proposé des ajustements concernant les articles suivants :

- à l'article R. 554-10 la possibilité de modifier le seuil de non recouvrement de la redevance du guichet unique par arrêté a été supprimée mais il a entériné le rehaussement de ce seuil de 30 à 150 euros ;
- à l'article R. 555-33 les modalités de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique ont été précisées.